

INTRODUCTION

Cadre juridique du Plan Communal de Sauvegarde

« Le plan communal de sauvegarde prépare la réponse aux situations de crise et regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population [...].

Conformément à l'article R 731-2 du code de la sécurité intérieure, le plan communal de sauvegarde est adapté aux moyens dont la commune dispose. Il comprend :

- 1° L'identification des enjeux, en particulier le recensement des personnes vulnérables aux termes des dispositions de l'article L. 121-6-1 du code de l'action sociale et des familles, et des zones et infrastructures sensibles pouvant être affectées ;
- 2° L'organisation assurant la protection et le soutien de la population qui précise les dispositions internes prises par la commune afin d'être en mesure à tout moment d'alerter et d'informer la population et de recevoir une alerte émanant des autorités. Ces dispositions comprennent notamment un annuaire opérationnel et un règlement d'emploi des différents moyens d'alerte susceptibles d'être mis en œuvre. Le document d'information communal sur les risques majeurs prévu à l'article R. 125-11 du code de l'environnement intègre les éléments relatifs à la protection des populations prévu par le présent plan. Après sa réalisation, le document d'information communale sur les risques majeurs est inséré au plan communal de sauvegarde ;
- 3° Les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile quand cette dernière a été constituée en application de l'article L. 724-2 du présent code et de prise en compte des personnes physiques ou morales qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés ;
- 4° L'organisation du poste de commandement communal mis en place par le maire en cas de nécessité, ou la participation du maire ou de son représentant à un poste de coordination mis en œuvre à l'échelon intercommunal ;
- 5° Les actions préventives et correctives relevant de la compétence des services communaux et le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile par toute personne publique ou privée implantée sur le territoire de la commune ;
- 6° L'inventaire des moyens propres de la commune, ou pouvant être fournis par des personnes publiques ou privées. Cet inventaire comprend notamment les moyens de transport, d'hébergement et de ravitaillement de la population et les matériels et les locaux susceptibles d'être mis à disposition pour des actions de protection des populations et leurs modalités de mise en œuvre. Cet inventaire participe au recensement des capacités communales, susceptibles d'être mutualisées, prévu au 2° du I de l'article L. 731-4. Ce dispositif prévoit les modalités d'utilisation des capacités de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre prévu au 1° du I de l'article L. 731-4.

Des dispositions spécifiques complètent au besoin les dispositions susmentionnées, prises pour faire face aux conséquences prévisibles des risques recensés sur le territoire de la commune.

Objectif du Plan Communal de Sauvegarde

L'objectif du PCS est de **mettre en œuvre une organisation fonctionnelle réactive** (testée et améliorée régulièrement) en cas de survenance d'événements graves afin de sauvegarder des vies humaines, diminuer les dégâts et protéger l'environnement.

L'anticipation des risques va permettre de coordonner les moyens et les services existants pour optimiser la réaction.

La première partie du PCS est constituée du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) afin **d'informer et de sensibiliser la population** aux risques auxquels elle est soumise et aux conseils de comportement à adopter.

Le PCS organise **la mobilisation et la coordination des ressources** (humaines et matérielles) **de la commune pour protéger la population et faire face à un événement de sécurité civile et si nécessaire à une situation de crise.**

Le PCS s'appuie donc notamment sur les obligations d'information préventive existantes (DICRIM) et a comme objectif d'inculquer les actes réflexes indispensables de la phase d'urgence : **alerte de la population** et application par celle-ci **des consignes de protection.**

Maintien Opérationnel du Plan Communal de Sauvegarde

La fin de la démarche d'élaboration du PCS est le début de la phase de vie du plan. Pour garantir le maintien opérationnel du dispositif et son efficacité, il convient de :

- **Maintenir à jour les données du PCS** (mise à jour des listes etc....). Toute modification du PCS est transmis au Préfet.

Personne en charge du suivi et de l'actualisation du PCS : Le Maire, Mr Olivier JULLIN et la secrétaire de mairie, Mme Maureen GUERAT

- **Organiser des exercices** : il s'agit de mettre en œuvre de manière pratique les dispositions prévues dans le PCS, pour tester leur efficacité et permettre leur appropriation par les différents acteurs du dispositif, ce qui permet d'assurer une bonne réactivité (acquisition de réflexes). La réglementation prévoit un exercice tous les 5 ans (décret 2022-1532 du 8/12/2022 et article L.731-3 du code de la sécurité intérieure).

La Délégation Militaire Départementale de l'Ariège (DMD) peut fournir un appui à la commune pour organiser et réaliser des exercices.

- **Procéder à un retour d'expérience** : il doit être systématique après un exercice ou un événement. Le retour d'expérience permet de faire évoluer le dispositif dans le but de le rendre plus efficace (tirer les enseignements des dysfonctionnements constatés ou au contraire des innovations) et favorise l'apprentissage des différents acteurs.
- **Organiser des actions de formation / information** : auprès des élus, du personnel communal et à l'ensemble des personnes qui sont susceptibles de prendre part à la gestion d'un événement, pour leur permettre de s'approprier le dispositif.

TABLEAU DE SUIVI DES EXERCICES	
Date	Nature de l'exercice
	<u>Exercice à prévoir en début de mandat 2026-2032</u>

Mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde

Le contenu du PCS sera vérifié annuellement et, si nécessaire, il sera procédé à la modification du document et/ou des fiches pratiques.

Si le document est modifié, les différents exemplaires de la version précédente seront détruits et remplacés par la nouvelle version.

Les modifications apportées au PCS sont consignées dans le tableau suivant :

Version	Modifications apportées	Date de modification
2013	Reprise intégrale du PCS ancien qui avait été réalisé par PREDICT - intégration du risque feux de forêts	Septembre 2025